

**REGLES TECHNIQUES DE LA MARQUE effinergie® APPLICABLES AUX
BÂTIMENTS RENOVES FAISANT L'OBJET D'UN LABEL BBC-effinergie
Rénovation® OU D'UNE CERTIFICATION effinergie Rénovation®**
(Validées au CA du 8 novembre 2011)

1. Objet

Les présentes Règles Techniques établies par l'association Collectif EFFINERGIE, prises en application des Règles d'usage de la marque **effinergie®**, précisent les exigences techniques spécifiques de la marque **BBC-effinergie Rénovation®** et de la marque **effinergie Rénovation®**.

2. Champ d'application

Le champ couvert par le présent référentiel technique concerne les bâtiments achevés rénovés, du secteur résidentiel individuel ou collectif ainsi que du secteur non résidentiel en France métropolitaine.

L'association Collectif EFFINERGIE se réserve le droit de le faire évoluer afin qu'il s'applique à d'autres régions, produits et services liés à l'objet de l'association.

3. Calcul de la consommation prévisionnelle annuelle

La consommation annuelle est calculée selon les méthodes retenues pour l'application de l'arrêté du 13 juin 2008 publié au JO du 8 août 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments de plus de 1000m² lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et son arrêté d'application ainsi que le respect des modalités relatives aux coefficients de climat de l'arrêté du label Bâtiment Basse Consommation Rénovation définies dans l'arrêté du 29 septembre 2009 publié au JO du 01 octobre 2009 relatif au contenu et aux conditions du label HPE en rénovation.

Ces textes constituent la base du référentiel de la certification pour la délivrance de la marque **effinergie Rénovation®**.

La méthode de calcul de la consommation d'énergie annuelle est celle prévue par l'arrêté du 8 août 2008 publié au JO du 24 septembre 2008.

4. Les Exigences du label

4.1 Les exigences techniques

Le Collectif EFFINERGIE a défini les exigences des bâtiments à basse consommation en énergie en rénovation. Les exigences pour l'obtention de la marque **effinergie Rénovation**[®] sont celles décrites dans l'arrêté du 29 septembre 2009 articles 2 2°, 3, 4 et suivants soit :

2° Le label « bâtiment basse consommation énergétique rénovation, BBC rénovation 2009 », qui correspond aux performances minimales suivantes :

a) La consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, telle que définie à l'article 9 de l'arrêté du 13 juin 2008 susvisé, est inférieure ou égale à une valeur en kWh/m²/an d'énergie primaire qui s'exprime sous la forme :

$$80 \times (a + b)$$

b) La température intérieure conventionnelle atteinte en été du bâtiment respecte les exigences de l'article 12 de l'arrêté du 13 juin 2008 susvisé.

Pour l'application du présent article, la surface considérée est la surface hors œuvre nette du bâtiment.

La valeur du coefficient « a » est donnée dans le tableau ci-après en fonction des zones climatiques définies dans l'arrêté du 13 juin 2008 susvisé.

ZONES CLIMATIQUES	COEFFICIENT « a »
H1-a, H1-b	1,3
H1- c	1,2
H2-a	1,1
H2-b	1
H2-c, H2-d	0,9
H3	0,8

La valeur du coefficient « b » est donnée dans le tableau ci-après en fonction de l'altitude du terrain d'assiette de la construction.

ALTITUDE	COEFFICIENT « b »
≤ 400 m	0
> 400 m et ≤ 800 m	0,1
> 800 m	0,2

Article 3

Pour les bâtiments à usage autre que d'habitation, le label « haute performance énergétique rénovation » comporte un niveau, le label « bâtiment basse consommation rénovation, BBC rénovation 2009 », qui correspond aux performances minimales suivantes :

a) La consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, telle que définie à l'article 9 de l'arrêté du 13 juin 2008 susvisé, est inférieure ou égale de 40 % à la consommation conventionnelle de référence telle que définie à l'article 9 de l'arrêté du 13 juin 2008 susvisé.

b) La température intérieure conventionnelle atteinte en été du bâtiment respecte les exigences de l'article 12 de l'arrêté du 13 juin 2008.

Article 4

Le label « haute performance énergétique rénovation » est délivré uniquement à un bâtiment ayant fait l'objet d'une certification au sens des articles L. 115-27 à L. 115-32 et R. 115-1 à R. 115-3 du code de la consommation, qui porte sur la sécurité, la durabilité et

les conditions d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et d'éclairage ou encore sur la qualité globale du bâtiment.

Ce label est délivré par un organisme ayant passé une convention spéciale avec l'Etat dans les conditions de l'article 6.

A partir du 1^{er} octobre 2010, cet organisme doit, en outre, être accrédité selon la norme EN 45011, pour la certification définie au premier alinéa du présent article, par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation, ou EA).

4.2 Les exigences complémentaires

Pour les bâtiments achevés après le 1^{er} janvier 1948, les conventions passées entre l'Etat et les certificateurs prévoient les dispositions complémentaires pour le label **BBC-effinergie Rénovation**[®] 2009.

Pour les bâtiments rénovés achevés avant le 1^{er} janvier 1948, les conventions passées entre l'association Collectif EFFINERGIE et les certificateurs prévoient notamment les dispositions complémentaires suivantes :

4.2.1 La perméabilité à l'air

Afin de garantir la pertinence du calcul conventionnel de consommation ainsi que la qualité globale du bâtiment de logements rénové, l'option de certification **effinergie Rénovation**[®] 2009 ne peut être délivrée qu'à un bâtiment de logements ayant fait l'objet d'une mesure de la perméabilité à l'air réalisée par des opérateurs autorisés par le MEEDDM, dans les conditions définies par le MEEDDM. La perméabilité mesurée, exprimée par le coefficient $Q_{4Pa-surf}$, est inférieure ou égale à la valeur utilisée pour le calcul de consommation.

4.2.2 La production locale d'électricité

Afin de garantir la qualité énergétique globale du bâtiment construit, et éviter que la mise en place d'une production locale d'électricité dans un bâtiment **effinergie Rénovation**[®] 2009 permette à ce bâtiment de fortement surconsommer de l'énergie par ailleurs l'option de certification **effinergie Rénovation**[®] 2009 respecte les conditions suivantes :

Outre le respect des critères liés à la consommation maximale définis au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2009,

- ✚ Pour un bâtiment de logements équipé d'une production locale d'électricité, et d'une production d'eau chaude sanitaire totalement ou partiellement par électricité, ,
 - la consommation conventionnelle totale d'énergie du bâtiment avant déduction de la production locale d'électricité n'excède pas $80*(a+b)+35$ kWhEP/m²/an, avec a et b définis au 2° de l'article 2 de l'arrêté 29 septembre 2009,
 - le coefficient $U_{bât}$ du bâtiment n'excède pas $U_{bâtmax} - 30\%$, où $U_{bâtmax}$ est tel que défini par l'arrêté du 13 juin 2008.

- ✚ Pour un bâtiment de logements équipé d'une production locale d'électricité, et d'une production d'eau chaude sanitaire autre que totalement ou partiellement par électricité
 - la consommation conventionnelle totale d'énergie du bâtiment avant déduction de la production locale d'électricité, n'excède pas $80*(a+b)+12$ kWhEP/m²/an, avec a et b définis au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2009,
 - le coefficient $U_{bât}$ du bâtiment n'excède pas $U_{bâtmax} - 30\%$, où $U_{bâtmax}$ est tel que défini par l'arrêté du 13 juin 2008.

- ✚ Pour un bâtiment de logements collectifs équipé d'une production locale d'électricité et d'une production d'eau chaude sanitaire partiellement par électricité :
 - la consommation conventionnelle totale d'énergie du bâtiment avant déduction de la production locale d'électricité, n'excède pas $80*(a+b) + X$ kWhEP/(m².an), avec a et b définis au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2009 et X étant déterminé comme suit :

$$X = (35 * S1 + 12 * S2) / (S1 + S2)$$

S1 étant la surface habitable des logements équipés d'une production d'eau chaude sanitaire totalement ou partiellement électrique,

S2 étant la surface habitable des logements équipés d'une production d'eau chaude sanitaire non électrique.
 - le coefficient $U_{bât}$ du bâtiment n'excède pas $U_{bâtmax} - 30\%$ où $U_{bâtmax}$ est tel que défini par l'arrêté du 13 juin 2008.

5. Affichage complémentaire

En complément de ces exigences, les caractéristiques suivantes sont délivrées et affichées conformément à la charte graphique de la marque **effinergie**[®] :

- ✚ La consommation annuelle en kWh énergie finale/m².an pour chaque usage et son équivalence d'émission en kg CO₂
- ✚ Les besoins couverts par une énergie renouvelable pour chaque usage.